

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.503 du 22 octobre 2003

A.132.760/VIII-3451

En cause : **1. BOUTET** Marcel,
2. la Commune de Dison,
3. LENDERS Alain,
4. ANSION Mayline,
ayant élu domicile chez
Me Daniel LIBIN, avocat,
rue des Prémontrés 2/12
4000 Liège,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
2. BAIVERLIN Claudine,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2003 par Marcel BOUTET, Alain LENDERS, ANSION Maryline et la commune de Dison qui demandent l'annulation la décision de Claudine BAIVERLIN, préfète des études de l'Athénée Royal Verdi de transférer dans un premier temps la majeure partie des activités scolaires du site de Dison vers Verviers et ce à la date du 1^{er} janvier 2003, et l'ensemble des activités à la date du 1^{er} septembre 2003;

Vu l'arrêt n° 119.338 du 14 mai 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 3 septembre 2003 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 119.338 du 14 mai 2003, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 2 juin 2003;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre
deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.